

## Procès-verbal du Conseil municipal du 4 mai 2012

L'an deux mil douze, le quatre mai, à 19 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni publiquement en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Robert CLERC, Maire.

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 25

Présents : 19

Votants : 23

**Date de convocation du Conseil municipal :** 26 avril 2012

**Présents :** Tous les conseillers, sauf Charles COUTY (procuration à Louis RIGAUD) – Hervé DELOCHE (procuration à Laurent PISTEUR) – Adrienne FALLOURD – Anaïs POINARD – Jean-Michel RIBOUD (procuration à Marie-Jeanne MOREL) – Pascal VERGER (procuration à Stéphane CHAMPIER).

**Secrétaire de séance :** Monsieur Didier FRANÇOIS.

<p><b>Délibération n° 40 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)</b> <b>Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 mars 2012</b></p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le procès-verbal du Conseil municipal du 30 mars 2012,

- **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 30 mars 2012.

<p><b>Délibération n° 41 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)</b> <b>Signature d'un protocole d'accord entre la Commune, P2CA, GGCP et SECA-GAILLARD</b></p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Rapport :**

Monsieur Denis Viez : « je me permets de vous exprimer ma grande satisfaction de cette résolution heureuse de l'affaire. Il y a trois ans nous n'aurions jamais pensé arriver à une telle situation. C'est la preuve qu'en se mettant autour d'une table et en dialoguant intelligemment nous pouvons arriver à une solution acceptable pour tous sur l'avenir des carrières ».

Madame Colette Pignier : « je suis en accord total avec les remarques de Denis. J'ajouterai que, dans l'avenir, il faudra veiller à toujours favoriser la concertation, qui est la clé du résultat auquel nous sommes parvenus ensemble ».

Monsieur le maire : « je tiens à remercier la bonne volonté de tous les parties ; un merci particulier à madame Debard et à messieurs Gaillard, qui ont notamment permis, par leur ouverture d'esprit et leur sens des responsabilités, un dénouement satisfaisant pour tous de cette question sensible. La tranquillité des riverains a été prise en compte, tout comme l'emploi, la pérennité d'une activité économique et la préservation du milieu naturel. Les efforts de tous sont récompensés, et c'est vraiment réconfortant ».

**Délibération :**

Monsieur le maire donne lecture du projet de protocole, signé par les parties autres que la commune de Grésy-sur-Aix. Les éléments suivants sont notamment rappelés : en 2008, les exploitants de la carrière Nord de Grésy-sur-Aix ont manifesté leur intention d'étendre leur surface d'extraction de matériau autorisée compte-tenu de l'épuisement à court terme du gisement de pierre de GRESY. Une association de riverains, P2CA, s'est alors réactivée en 2009 pour s'opposer à une extension de la carrière Nord. En octobre 2009, un projet de modification du PLU permettant notamment un agrandissement de la carrière sur le plan de l'urbanisme réglementaire a été retiré. Monsieur le maire avait indiqué à l'époque qu'un projet de révision simplifiée permettant une extension de la zone NC ne serait mis à l'ordre du jour d'un Conseil municipal qu'à partir du moment où une solution consensuelle aura été déterminée par les différentes parties. C'est aujourd'hui chose faite. Les exploitants et les propriétaires de

la carrière se sont engagés sur une limite maximale d'exploitation (le trait vert sur le plan joint : annexe n° 3 du protocole d'accord), et ont décidé de vendre à P2CA une bande de 1 mètre de large sur environ 130 mètres linéaires de long pour garantir la limite définitive de l'extraction. En contrepartie de ces assurances, P2CA s'engage à ne pas s'opposer à l'extension de la carrière. Quant à la commune, elle prend les engagements suivants :

- demander à la CALB de lancer une révision simplifiée pour étendre la zone NC afin que SECA puisse déposer en préfecture son dossier d'extension correspondant au projet proposé en annexe n° 1. La zone NC devra inclure une bande de 10 m en périphérie de l'extension demandée.
- demander à la CALB de prévoir des Espaces Boisés Classés (EBC) au Nord de la carrière sur les terrains qui suivent immédiatement la bande de terrain acheté par P2CA, la bande étant incluse dans le classement en EBC, ceci afin de constituer une double barrière à tout nouveau projet d'extension futur. La Commune présentera cette demande comme une « compensation » de l'extension de la zone NC.

Il sera également rappelé son rôle de médiateur entre les exploitants et l'association P2CA, et une référence sera faite au présent protocole d'accord qui constitue un compromis entre divers intérêts, de natures différentes, mais tous d'une importance considérable : la tranquillité des riverains de la carrière, la viabilité économique de l'exploitation de la carrière de Grésy-sur-Aix, l'enjeu économique et la sauvegarde d'emplois, la préservation du milieu, avec notamment le classement des terrains au Nord de l'extension projetée en espaces boisés classés ci-dessus évoqué. La Commune a pour objectif d'aboutir à un consensus, entre d'une part les exploitants et les propriétaires de la carrière et d'autre part P2CA, qui concilie une activité économique et une qualité de vie des riverains.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à signer au nom de la commune un protocole d'accord reprenant notamment les éléments ci-dessus mentionnés avec P2CA, les exploitants et les propriétaires de la carrière de Grésy-sur-Aix.

Le Conseil municipal,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le code civil, et notamment son article 2044,

**VU** le projet de protocole de transaction,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour les parties de conclure cet accord qui permet de concilier la tranquillité des riverains, la viabilité économique de l'exploitation de la carrière de Grésy-sur-Aix, la sauvegarde de l'emploi et la préservation du milieu naturel,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer le protocole de transaction entre :
  - La commune de Grésy-sur-Aix, identifiée au SIRET sous le n° 217 3 0128 2 000 18, domiciliée 1, place de la Mairie - 73100 Grésy-sur-Aix,  
et
  - l'Association de défense des habitants des quartiers de Pontpierre, Champ Blanc, la Chevret et Antoger (P2CA), domiciliée chez madame Inès Debard, 221, chemin de la Montagne à Grésy-sur-Aix (73100),  
et
  - la Société GIANRE et GAILLARD CARRIERES et PARTICIPATIONS, identifiée au RCS de Chambéry sous le n° B 745 721 902 00021 APE 6420Z,  
et
  - la Société SECA-GAILLARD Père et Fils, identifiée au RCS de Chambéry sous le n° 441 088 937 APE/NAF 0811 Z.

<b>Délibération n° 42 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012) Révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU)</b>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le maire expose au conseil municipal les objectifs de la mise en révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il précise que cette procédure ne peut être suivie que pour la réalisation d'une unique opération.

Il s'agit du site de la carrière de Corsuet, exploité actuellement par la société SECA. La carrière actuelle présente une limite d'exploitation concernant certains matériaux et notamment la « Pierre de Grésy », pierre de qualité servant à la construction, aux enrochements et murs de soutènement, ainsi qu'à la réalisation de sables spéciaux. La durée limite d'exploitation est d'environ une année.

Une extension de la zone exploitable est demandée par l'exploitant. Cette extension doit permettre de maintenir l'activité dans le secteur, tout en permettant une fourniture locale de matériaux de constructions. Ces éléments présentent un intérêt général pour la commune et pour l'agglomération.

Cette extension doit être équilibrée par une prise en compte de l'environnement et de la tranquillité des riverains. Cela se traduit par une limite d'exploitation au nord, dont la pérennité dans le temps sera assurée par la vente d'une bande de terrain à l'association P2CA, ainsi que par le classement en espaces boisés au titre de l'article L-130-1 du code de l'urbanisme d'un espace boisé situé au nord de la limite de l'extension. Ces éléments sont précisés sur les plans joints en annexe.

L'extension de la zone d'exploitation représente une surface d'environ 13 800 m<sup>2</sup>.

La surface de l'espace boisé classé est d'environ 5,5 ha, représentant donc près de quatre fois la surface de l'extension de l'exploitation.

#### **Le Conseil municipal,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5216-5,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment l'article L. 123-13,

**CONSIDERANT** que le projet est d'intérêt général en ce qu'il pérennise une activité génératrice d'emploi, et qu'il permet une production locale de matériaux de constructions,

Après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE** de mandater la Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget (CALB) pour procéder à la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Grésy sur Aix ; selon les motivations précitées.

<b>Délibération n° 43 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)</b> <b>Conditions d'étude de demande de classement de voie privée dans le domaine public routier communal</b>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### **Débat :**

La question de la rue des Longeraies est évoquée. Elle permet de relier des voies publiques, mais son état n'est pas satisfaisant.

Madame Colette Pignier : « le caractère traversant de la voie est discutable. A mon avis, elle n'est pas concernée par une circulation motorisée autre que celle des riverains. Ce sont plutôt des cyclistes qui l'utilisent pour passer d'une voie publique à l'autre. »

Monsieur Laurent Pisteur : « ne faudrait-il pas supprimer une jonction avec une voie publique pour en faire une impasse ? »

Monsieur le maire : « une telle mesure devrait être prise par l'association syndicale, la voie étant privée ».

Madame Christelle Floricic « cette proposition supprime une intersection ; c'est le principe inverse du carrefour giratoire en quelque sorte ! »

#### **Délibération :**

Monsieur le Maire expose : les présidents des associations syndicales sollicitent de la commune le classement des voies internes privées des lotissements dans le domaine public routier communal. C'est le cas par exemple pour le lotissement « le Clos du Chêne ».

Les conditions préalables exigées à toute étude de classement sont de deux ordres :

- Sur un plan matériel, la voirie doit être en bon état, et équipée d'un éclairage public : cette condition – compte-tenu des objectifs de développement durable – est cependant facultative ;
- Sur le plan de la circulation, la voie privée proposée au classement ne doit pas être une impasse, mais relier des voies publiques ; par exception, une voie en impasse desservant une zone urbanisée très dense comprenant des logements collectifs peut être classée.

Ces conditions préalables à toute étude de classement pourraient être précisées dans un règlement de voirie communal. Ce document n'a pas encore été établi au niveau de Grésy-sur-Aix. La tâche pourrait être confiée au niveau directeur des services techniques. Dans cette attente, le Conseil municipal est invité à fixer par délibération les critères que doit remplir une voie privée pour être proposée à un classement dans le domaine public routier communal. Des réponses claires pourront ainsi être formulées aux demandeurs.

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-29,

**CONSIDERANT** que seul l'intérêt général peut motiver le classement de voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier communal,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **PRECISE** les critères à partir desquels une demande de classement de voie privée ouverte à la circulation publique dans le domaine public routier communal pourra être étudiée :
  - Bon état de la voirie (revêtement, réseaux secs et humides : inspection télévisée si une vision oculaire est impossible), et, si possible, installation d'un dispositif d'éclairage public,
  - Voie privée reliant des voies publiques ou voie desservant une zone urbanisée très dense comprenant des logements collectifs,
- **PRECISE** que l'état des lieux de la voirie sera dressé de façon contradictoire, la commune se référant à l'avis technique de ses services tout en se réservant éventuellement un conseil extérieur.

**Délibération n° 44 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**

**Demande de fonds de concours à la CALB – projet aménagement : reprise du giratoire de la ZAC de l'Échangeur impasse Denis Papin**

**Rapport : monsieur le maire rappelle la délibération du 30 mars 2012.** Le 30 septembre 2010, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget a décidé d'attribuer des fonds de concours aux communes qui gèrent des parcs d'activités économiques pour la requalification et l'extension des zones communales.

La zone économique de l'Échangeur, située sur le territoire communal, est éligible à ce dispositif. Les opérations subventionnables sont celles qui favorisent particulièrement l'amélioration des niveaux d'équipement, répondant ainsi aux attentes actuelles des entreprises. En ce qui concerne la requalification, les dépenses de voirie suivantes sont notamment éligibles : restructuration complète de chaussées et trottoirs, maçonnerie sur voirie (bordures), sécurisation des modes doux de déplacements (cycles, piétons, ...), remplacement complet des luminaires, changement des poteaux d'incendie, réseau pluvial (reprise de fossés), signalétique horizontale, création d'espaces verts.

Ces conditions nous autorisent à demander un fonds de concours à la Calb dans le cadre de la réfection totale du giratoire situé impasse Denis Papin dans la zone économique de l'Échangeur. Ces travaux s'avèrent nécessaires, l'ouvrage actuel étant détérioré, et inadapté à la circulation des poids lourds. Ceux-ci sont en effet amenés à manœuvrer et à chevaucher les bordures du giratoire. Il faut en conséquence remédier à cette situation principalement pour améliorer la sécurité routière, et accessoirement pour garantir une meilleure durabilité de l'ouvrage.

L'aménagement consiste essentiellement à démolir l'ouvrage existant, et à reconstruire un giratoire. Des blocs de pierre d'une taille considérable seront installés pour constituer une barrière de protection du nouvel ouvrage. Une chambre télécom devra être mise à niveau. Les galets seront remis en forme. En option, il est proposé de poser des bordures T2 qui définiront les limites du giratoire. Elles seront renforcées par la mise en œuvre d'un épaulement en béton balayé de 20 cm de large.

**Monsieur le maire évoque alors la nécessité de relever le coût prévisionnel de l'opération, trop faible dans la délibération du 30 mars 2012. Le coût prévisionnel affiné des travaux s'élève en effet à environ 10 620 € HT option comprise (terrassements, fondation, bordures, revêtement, mise à niveau d'une chambre de tirage de télécommunication, remise en forme des galets).**

Le taux d'intervention de la Calb est fixé à 50 % pour les voiries économiques : c'est le cas de l'impasse Denis Papin. Aux termes de l'article L. 5214-16-V du code général des collectivités territoriales, le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la Commune. Le plafond de l'aide est de 90 000 € par an et par commune (3 projets éligibles au plus par an).

**Il est en conséquence proposé aux élus de retirer la délibération n° 34-2012 du 30 mars 2012 et de solliciter de la Calb l'aide la plus élevée possible, pour la réalisation des aménagements ci-dessus évoqués, impasse Denis Papin, dans la zone de l'Échangeur, sur le fondement du montant estimatif affiné des travaux de 10 620 € HT.**

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2221-29,

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération du lac du Bourget du 30 septembre 2010 relative aux fonds de concours en matière de zones d'activités économiques,

VU la délibération n° 34-2012 du 30 mars 2012 relative à la demande de fonds de concours à la Calb pour le projet d'aménagement suivant : reprise du giratoire de la ZAC de l'Échangeur impasse Denis Papin,

**CONSIDERANT** l'intérêt général que constitue la reprise du giratoire situé impasse Denis Papin et l'obtention d'une aide de la Calb,

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **RETIRE la délibération n° 34-2012 du 30 mars 2012** relative à la demande de fonds de concours à la Calb pour le projet d'aménagement suivant : reprise du giratoire de la ZAC de l'Échangeur impasse Denis Papin,
- **SOLLICITE** de la Calb l'aide la plus élevée possible pour la reprise du giratoire situé impasse Denis Papin, dans la zone de l'Échangeur, pour un montant prévisionnel de 10 620 € HT,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre à la Calb avant le 31 mai 2012 un dossier de demande de subvention comprenant notamment la présente délibération, une notice explicative et un descriptif technique.

<p><b>Délibération n° 45 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)</b>  <b>Tarifs 2012 – service de EAU POTABLE : adjonction de pièces et de prestations au bordereau de prix</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Monsieur le Maire expose qu'il convient de compléter comme suit, la délibération du 15 décembre 2011, concernant les tarifs pour le service eau potable :

- **Interventions diverses sur l'eau potable par les agents de la Commune :**
  - **Autres interventions :**
    - Mini-pelle – l'heure avec chauffeur : 80 € H.T.
  - **Prestations diverses : prix H.T.**

- 1 té fonte DN 100/60/100 bride bride	62.05 €
- 1 bride major stop de 100	74.33 €
- 1 bride major stop Ø 60/65	36.68 €
- 1 vanne de 60	78.77 €
- 1 plaque fonte ronde taraudée DN 60 1"1/4	25.62 €
- 1 plaque pleine Ø 60	8.35 €
- 1 union SE isiflo type 100 DN 40	18.20 €
- 1 cloche béton	9.54 €
- 1 tube allonge long 1000 en fonte	28.03 €
- 1 mètre de tube polyéthylène Ø 25	0.97 €
- 1 mètre de PEHD en 40	2.35 €
- 1 tête pava hexa 10 T	41.04 €
- 1 raccord PEHD en 40 mm	13.91 €
- 1 nourrice 3 départs en 40	106.15 €
- 1 dispositif compteur avec robinet inviolable en 170 mm	103.74 €
- 1 manchon de raccordement type GT12	43.27 €
- 1 manchon jonction Gibault GT26 T170-178	156.01 €
- 1 mètre de PEHD en 40	2.35 €
- 1 mètre tuyau fonte Ø 60	15.88 €
- 1 mètre de tuyau fonte Ø 100	22.80 €
- 1 robinet prise Ste-Lizaigne 121 bride taraudée ¾	81.43 €

- 1 collier PEC GT2 Ø 60	21.05 €
- 1 collier prise roc tolérance D110/135 Ø 100	24.61 €
- 1 coude fonte bride Ø 100 au 1/8	48.42 €
- 1 coude fonte bride Ø 100 au 1/16	47.96 €
- 1 coude fonte bride Ø 60 au 1/8	31.08 €
- 1 coude fonte bride Ø 60 au 1/16	28.81 €
- 1 mètre de gaine TPC	1.34 €
- 1 cône fonte bride Ø 100/60	36.50 €
- 1 boîte boulon acier zingué 16x70	14.40 €
- 1 boîte boulon acier zingué 16x90	17.70 €

**Le Conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**VU** le Code général des collectivités locales et notamment l'article L 2121-29,

- o **APPROUVE** le rapport de Monsieur le Maire,
- o **ACCEPTE** les tarifs proposés concernant les interventions sur le réseau d'eau potable.

**Délibération n° 46 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**

**Personnel communal – création d'un emploi d'infirmier de classe normale – temps non complet (28 heures/hebdo) à compter du 16 août 2012**

Madame Colette GILLET, adjointe aux affaires sociales expose :

La directrice adjointe du multi-accueil, puéricultrice de classe normale à temps non complet (28 h/hebdo) a demandé à mettre fin à son détachement auprès de notre collectivité.

Les fonctions de directrice adjointe peuvent également être assurées par un infirmier de classe normale. En conséquence, il est proposé aux élus de créer un emploi d'infirmier à temps non-complet (28 h) au multi-accueil Frimousse, pour assurer le bon fonctionnement de cette structure, à compter du 16 août 2012.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'infirmier de classe normale dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un emploi infirmier de classe normale au multi-accueil Frimousse,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement du multi-accueil Frimousse constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la création d'un emploi permanent d'Infirmier de classe normale à temps non complet (28 h/hebdo).**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **16 août 2012** :

- filière : médico-sociale – catégorie B,
- cadre d'emploi : infirmiers territoriaux,
- grade : infirmier de classe normale :
  - ancien effectif ..... 0
  - nouvel effectif ..... 1.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 92-862 modifié du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux,

**Vu** le décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,  
**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,  
**VU** le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'infirmier de classe normale à temps non complet (28 heures/hebdo), à compter du 16 août 2012  
Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

<p><b>Délibération n° 47 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)</b> <b>Personnel communal – création d'un emploi d'ingénieur territorial de classe normale à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012</b></p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Débat :**

Monsieur Laurent Pisteur : « il avait été convenu de recruter sur un emploi de technicien territorial. Il n'est pas normal de demander au Conseil municipal de revenir sur l'emploi initialement prévu. Je me considère comme mis devant le fait accompli. Il aurait fallu demander l'avis des élus avant de retenir la candidature d'un ingénieur. Le coût pour la collectivité ne sera pas le même. Je n'ai rien de personnel contre le candidat sélectionné, mais ce n'est pas à la collectivité de s'aligner sur son grade. Je vote en conséquence contre la création de cet emploi. »  
Monsieur Magagnin : « la compétence a été privilégiée sur le grade. Rien n'a été caché au Conseil municipal, et le nouveau DST vous a été présenté comme étant recruté sur un grade d'ingénieur. »

**Délibération :**

Monsieur le Maire expose : la direction des services techniques peut être assurée par des agents relevant des cadres d'emplois des techniciens ou des ingénieurs territoriaux.

Pour cette raison, il est proposé aux élus de créer un emploi d'ingénieur à temps complet, pour assurer la direction des services techniques à compter 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser le grade correspondant à l'emploi créé, celui d'ingénieur dans notre cas.

**Considérant** le tableau des emplois adopté par le Conseil municipal,

**Considérant** la nécessité de créer un d'ingénieur pour assurer la direction des services techniques,

**Considérant** que la qualité du fonctionnement des services techniques constitue un intérêt général,

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

- **la création d'un emploi permanent d'ingénieur à temps complet.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2012** :

- filière : technique – catégorie A,
- cadre d'emploi : ingénieurs territoriaux,
- grade : ingénieur :
  - ancien effectif ..... 0
  - nouvel effectif ..... 1.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents**

**(4 abstentions** : Mmes Coudurier et Morel, MM. Riboud et Viez et **2 contres** : MM. Pisteur et Deloche).

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 90-127 du 9 février 1990 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,

**VU** la délibération municipale du 22 juin 2007 relative à la mise en place du taux de promotion applicable au personnel de la collectivité,

VU le budget communal et le tableau des effectifs,

- **DECIDE** d'adopter la création d'un emploi d'ingénieur territorial à temps complet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

**Délibération n° 48 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**  
**Personnel communal – modification du régime indemnitaire : Ajout du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux.**

Monsieur le Maire indique qu'à la suite de la création :

- d'un emploi d'ingénieur à temps complet, il y a lieu d'instituer le régime indemnitaire afférent à ce cadre d'emplois, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

**Le Conseil municipal,**

**après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents**

**(4 abstentions : Mmes Coudurier et Morel, MM. Viez et Riboud et 2 contres : Mrs Pisteur et Deloche)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée

VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

VU le décret n° 72-18 relatif à la prime de service et de rendement,

VU le décret n° 2009-1558 et l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié relatif à l'attribution de la **prime de service et de rendement**,

VU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié en dernier lieu par le décret n° 2010-854, l'arrêté du 23 juillet 2010 et l'arrêté du 31 mars 2011 relatif à l'attribution de l'**indemnité spécifique de service**,

- **COMPLETE** sa délibération du 14 décembre 2006 concernant le régime indemnitaire du cadre d'emplois des INGENIEURS comme suit :

### **BENEFICIAIRES**

Il est institué, selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, les indemnités et les primes suivantes, aux agents relevant du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux :

#### **Prime de service et de rendement (PSR)**

L'objet de la prime implique que les montants individuels soient déterminés en fonction des responsabilités, du niveau d'expertise, des sujétions spéciales liées à l'emploi et à la qualité des services rendus.

Si la délibération ne fixe pas de taux minimal, le montant individuel peut descendre en dessous du taux moyen.

Cette prime ne peut être cumulée avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et avec l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Grades	Taux annuel de base	Montant individuel maxi
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817,00 € (234,75 €/mois)	5 634,00 € (469,50 €/mois)
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	2 817,00 € (234,75 €/mois)	5 634,00 € (469,50 €/mois)
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	2 817,00 € (234,75 €/mois)	5 634,00 € (469,50 €/mois)
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	1 659,00 € (138,25 €/mois)	3 318,00 € (276,50 €/mois)
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	1 659,00 € (138,25 €/mois)	3 318,00 € (276,50 €/mois)



### **Indemnité spécifique de service (ISS)**

L'indemnité spécifique de service est calculée à partir d'un taux de base annuel fixé à 361,90 € (depuis le 11 avril 2011) x coefficient du grade x coefficient géographique (difficilement transposable dans la fonction publique territoriale et qui peut être exclu) x coefficient de modulation individuelle.

Pour déterminer le montant individuel, des coefficients minimaux et maximaux sont prévus, sans que l'autorité territoriale soit tenue par les planchers.

Grades	Taux de base annuel	Coefficient du grade	Coefficient de modulation maxi
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	50	1,225
Ingénieur principal à partir du 6 <sup>ème</sup> échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté dans le grade	361,90 €	42	1,225
Ingénieur principal jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	42	1,225
Ingénieur à partir du 7 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	30	1,15
Ingénieur jusqu'au 6 <sup>ème</sup> échelon	361,90 €	25	1,15

### **AGENTS NON TITULAIRES**

Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **CLAUSE DE SAUVEGARDE**

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES**

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

- \* selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle ou l'entretien professionnel,
- \* la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- \* l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formation),
- \* les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité,
- \* aux agents assujettis à des sujétions particulières,
- \* la révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

### **PERIODICITE DE VERSEMENT**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **CLAUSE DE REVALORISATION**

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **DATE D'EFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 2012, après la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

## **CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

### **Délibération n° 49 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**

#### **Personnel communal – modification du tableau des effectifs**

Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Modification du tableau des effectifs préalable à l'intégration dans ce nouveau cadre d'emplois des fonctionnaires relevant respectivement avant le 1<sup>er</sup> avril 2012 du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et de celui des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la publication, dans le cadre de la réforme de la catégorie B appliquée à la filière culturelle de la fonction publique territoriale, du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique. Il précise que ce texte, applicable au 1<sup>er</sup> avril 2012, réalise la fusion des deux cadres d'emplois qui existaient jusqu'alors, en l'occurrence celui des assistants territoriaux d'enseignement artistique et celui des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique dont les membres sont, aux termes du décret, intégrés de droit à la date du 1<sup>er</sup> avril 2012 dans le nouveau cadre d'emplois.

La réalisation des intégrations nécessitant au préalable l'inscription au tableau des effectifs des nouveaux grades institués par le décret, monsieur le Maire propose à l'assemblée de modifier en conséquence le tableau des emplois permanents de la collectivité.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport du Maire et en avoir délibéré,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 en vertu duquel des emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

**VU** le décret n° 2012-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-330 en date du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé,

**VU** le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et abrogeant les décrets n° 91-861 du 2 septembre 1991 modifié et 91-859 du 2 septembre 1991 modifié portant respectivement statut particulier de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et de l'ancien cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique,

- **DECIDE** de modifier ainsi qu'il suit le tableau des emplois permanents de la Commune

Ancien grade	Effectif	Durée hebdomadaire de service	Nouveau grade	Effectif	Durée hebdomadaire de service
Assistant spécialisé d'enseignement artistique	1	10 heures	Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	10 heures

- **DIT** que les modifications ainsi décidées prennent effet à la date du 1<sup>er</sup> avril 2012.

### **Délibération n° 50 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**

#### **Personnel communal – création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe pour besoins saisonniers – service voirie / eau potable**

Monsieur le Maire rappelle qu'il est indispensable de créer, un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe auxiliaire, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, au service voirie/eau potable, pour une durée de 6 mois.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,  
**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa ;  
**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2121-29,  
- **APPROUVE** la création d'un emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe – à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012, pour une durée de 6 mois.  
Cet agent sera rémunéré sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

**Délibération n° 51 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**  
**Régularisations foncières – ventes de terrains au profit de la Commune – partie supérieure de la montée de la Guicharde**

Monsieur le Maire expose : la Commune de Grésy-sur-Aix a mené une opération de sécurisation routière de la montée de la Guicharde (partie supérieure), de la route du Revard (de la place de la Mairie à l'intersection avec les routes de Legent et la montée de la Guicharde) et d'une partie de la route de Legent. Des carrefours giratoires ont été aménagés (intersection route du Revard/place de la Mairie et intersection route du Revard/route de Legent/montée de la Guicharde). Une liaison piétonne a été créée entre les deux carrefours giratoires. Pour réaliser ces travaux, des emprises sur des propriétés privées se sont révélées nécessaires. Les riverains ont manifesté leurs accords. Il convient maintenant de rédiger des actes authentiques avec madame et monsieur Joly, messieurs Alain Paris, Jean-Paul Paris et Weber, les pièces nécessaires aux transactions immobilières étant maintenant en possession de la Commune (document d'arpentage notamment).

**Le Conseil municipal**, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2241-1,

**VU** l'accord de principe de madame et de monsieur Alain Joly du 30 octobre 2008,

**VU** l'accord de principe de monsieur Jacques Weber du 25 juin 2009,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Commune de se rendre propriétaire de tènements immobiliers sur lesquels des aménagements routiers ont été réalisés en agglomération,  
après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- **TRANSCRIT** l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- **DECIDE** d'acheter au prix de **quarante euros** (40 €) le détachement de la parcelle D 1339 (nouvelle parcelle D 2541 de 00 a 01 ca) d'une contenance de 00 a 01 ca, à madame et monsieur Alain Joly,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - l'acte authentique d'achat par la Commune de Grésy-sur-Aix du détachement de 00 a 01 ca (nouvelle parcelle D 2541 de 00 a 01 ca) situé au lieudit « Les Grands Prés » à madame et monsieur Alain Joly, demeurant 65, route du Revard à Grésy-sur-Aix (73100),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
  - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété,
- **DECIDE** d'acheter au prix de **trois-mille-cent-soixante euros** (3 160 €) les détachements des parcelles D 205 et D 1881 (nouvelles parcelles à numéroter de contenances respectives de 00 a 59 ca et 00 a 20 ca) d'une contenance totale de 00 a 79 ca, à monsieur Alain Paris,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - l'acte authentique d'achat par la Commune de Grésy-sur-Aix des détachements d'une contenance totale de 00 a 79 ca situés au lieudit « Chez les Pugeat » à monsieur Alain Paris, demeurant 10, route de Legent à Grésy-sur-Aix (73100),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,

- et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété,
- **DECIDE** d'acheter au prix de **trois-mille-deux-cents euros** (3 200 €) le détachement de la parcelle D 1880 (nouvelle parcelle à numéroter) d'une contenance de 00 a 80 ca, à monsieur Jean-Paul Paris,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
- l'acte authentique d'achat par la Commune de Grésy-sur-Aix du détachement de 00 a 80 ca situés au lieu-dit « Chez les Pugeat » à monsieur Jean-Paul Paris, demeurant 53, montée de la Guicharde à Grésy-sur-Aix (73100),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
  - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété,
- **DECIDE** d'acheter à l'euro symbolique le détachement de la parcelle D 355 (nouvelles parcelles D 2538 de 01 a 08 ca et D 2539 de 00 a 48 ca) d'une contenance de 01 a 56 ca, à monsieur Jacques Weber, des prestations en nature (principalement la réalisation d'un mur bahut entre le mur de soutènement créé par la Commune et celui existant) ayant été réalisées en lieu et place du versement d'un prix,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - l'acte authentique d'achat à l'euro symbolique par la Commune de Grésy-sur-Aix du détachement d'une contenance totale de 01 a 56 ca (nouvelles parcelles D 2538 de 01 a 08 ca et D 2539 de 00 a 48 ca) au lieu-dit « Ferme Revel » à monsieur Jacques Weber, demeurant 258, route du Revard à Grésy-sur-Aix (73100),  
→ à recevoir par maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
    - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

**Délibération n° 52 – 2012 (visée en Préfecture le 11 mai 2012)**  
**Autorisation donnée au Maire à signer des conventions (délibérations n° 119-2009 et 121-2009 – conseil municipal du 11 décembre 2009) – Récapitulatif**

**Conventions de stage**

<b>Etablissements</b>	<b>Nom du stagiaire</b>	<b>Dates de stage</b>	<b>Lieu du stage</b>
<b>Collège le Revard</b> 139 rue de l'Europe 73100 GRESY SUR AIX	<b>Melle Marion WUST</b>	<b>Du 19.04.2012</b> <b>Au 20.04.2012</b>	<b>Multi-accueil Frimousse</b>

**Convention de mise à disposition des locaux**

<b><u>Convention occupation de locaux</u></b>	<b>Entre la Commune et l'ACEJ</b>	
Du vendredi 11 mai 2012 Au dimanche 13 mai 2012  A l'occasion du FESTIV'ACEJ		. terrain de sport du collège, . terrain de sport de l'école élémentaire, . parkings du collège + zone arrêt bus + parkings devant et derrière le centre omnisports, de la mairie et de la salle polyvalente, . centre omnisports, . terrain en herbe à côté de la mairie, . centre de loisirs, . Anim'@dos.

## Procès-verbal affiché le 11 mai 2012